



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Poste de Contrôle Frontalier de Roissy Charles de Gaulle

Poste de Contrôle Frontalier d'Orly

Direction Régionale et interdépartementale de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt d'Île de France

LES CONTRÔLES PHYTOSANITAIRES À L'IMPORT

FOIRE AUX QUESTIONS

Foire Aux Questions – Généralités

Cette foire aux questions vise à aider les opérateurs qui souhaitent importer des végétaux et produits végétaux par les Points de Contrôles Frontaliers (PCF) d'Île de France.

Les informations délivrées dans ce document ne se substituent pas à la consultation de la réglementation, qui constitue la seule source d'information opposable.

Une FAQ concernant à la fois les domaines vétérinaires et phytosanitaires est également disponible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/importation-de-produits-animaux-danimaux-vivants-daliments-pour-animaux-et-de-vegetaux>

Attention, les produits végétaux transformés (congelés, pulvérisés, séchés, cuisinés ...) ne sont pas concernés par les contrôles phytosanitaires à l'import !

Foire Aux Questions – Généralités

La plupart des textes cités dans les diapositives suivantes sont consultables et téléchargeables sur internet.

Dans tous les cas, il faut **se référer à la version consolidée du texte**.

- Textes Communautaires (= Européens): <https://eurlex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>
- Textes Nationaux : www.legifrance.gouv.fr

Les végétaux et produits végétaux sont cités dans la réglementation par leur **nom scientifique en latin**.

Dans toute correspondance avec les PCF, **citer le nom scientifique de chaque produit** (unique, en latin), plutôt que leur nom d'usage (variable et sujet à confusions).

Citer également la **provenance**, la **forme/catégorie du produit** (fruits, plantes entières, boutures, fleurs coupées, semences ...) et **l'utilisation du produit** à destination (consommation, plantation ...)

Pour tout besoin d'information supplémentaires, consulter directement le PCF concerné aux coordonnées ci-dessous.

PCF Roissy

- pec93.sivep@agriculture.gouv.fr
- 01 48 62 28 08
- 8h – 12h30 et 13h30 – 16h30 du lundi au vendredi
- PCF fermé le 25 décembre et le 1^{er} janvier

PCF Orly

- pec94.orly.sivep@agriculture.gouv.fr
- 01 41 73 48 00
- 8h30 – 12h et 14h – 16h du lundi au vendredi
- PCF fermé les jours fériés

Foire Aux Questions – Sommaire

1. Quels sont les **produits interdits/prohibés** à l'import en Union Européenne ?
2. Quels sont les **produits soumis à contrôle/visite phytosanitaire obligatoire** à l'entrée en UE ?
3. Quels végétaux et produits végétaux doivent être accompagnés d'un **certificat phytosanitaire** lors de leur entrée en UE ?
4. Quelles **informations** doivent figurer sur le **certificat phytosanitaire** ?
5. Comment se déroule un **contrôle phytosanitaire** à l'import et comment s'y préparer ?
6. Comment créer un **compte utilisateur** dans le système **TRACES –NT** ?
7. Comment **pré-notifier la marchandise** à contrôler dans le système **TRACES –NT** ?
8. Importation de produits prohibés ou d'Organismes Nuisibles Règlementés pour la **recherche** : quelles sont les démarches à effectuer ?
9. Végétaux et produits végétaux en provenance des **DROM**: quelles sont les exigences phytosanitaires à l'import ?

Annexe 1 – Guide de consultation de la réglementation communautaire sur le site Eur-Lex

Annexe 2 – Abréviations

Annexe 3 – Références réglementaires

1. Quels sont les produits interdits/prohibés à l'import en Union Européenne ?

Quels sont les produits interdits/prohibés à l'import ?

Les produits interdits à l'importation sont listés dans les textes suivants :

- Annexe VI du règlement (UE) 2019/2072 *consolidé* (1),
- Annexe du règlement (UE) 2018/2019 *consolidé* (2),
- Article 1 et 4 de la Décision d'Exécution 2002/757/CE (3).

Les végétaux et produits végétaux sont désignés dans la synthèse ci-contre par leur nom scientifique en *latin*.

Synthèse non opposable, seules les informations directement issues des textes de référence font foi.

Fruits, légumes, feuillages	
Tous pays tiers*	Certaines provenances**
<p>Légumes tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> (1) <i>Ullucus tuberosus</i> (2)</p> <p>Feuillages - code NC 0604 (1): <i>Vitis</i>, <i>Citrus</i>, <i>Fortunella</i>, <i>Poncirus</i></p>	<p>Légumes <i>Tubercules de Solanum L. (autres que S. tuberosum, espèces autres que tubéreuses et stolonifères + hybrides)</i> (1), <i>Momordica sp.</i> (2), <i>Murraya</i> (consulter le SIVEP pour provenances concernées)</p> <p>Feuillages - code NC 0604 (1): <i>Abies, Cedrus, Chamaecyparis, Juniperus, Larix, Picea, Pinus, Castanea, Quercus, Populus, Phoenix</i></p>
Végétaux destinés à la plantation (dont semences)	
Tous pays tiers*	Certaines provenances**
<p><i>Citrus, Fortunella, Poncirus, Solanum L. (espèces tubéreuses et stolonifères et leurs hybrides), Solanum tuberosum, Vitis sp.</i> (1)</p> <p><i>Acacia, Alnus, Annona, Bauhinia, Berberis, Betula, Caesalpinia, Cassia, Castanea, Carnus, Crataegus, Diospyros, Fagus, Fraxinus, Hamamelis, Ligustrum, Populus, Prunus, Quercus, Salix, Sorbus, Taxus, Tilia, Ulmus</i> (2)</p>	<p><i>Abies, Castanea, Cedrus, Chaenomeles, Chamaecyparis, Crataegus, Cydonia, Fragaria, Juniperus, Larix, Malus, Phoenix, Photinia, Picea, Pinus, Prunus, Populus, Pyrus, Quercus, Rosa</i>, (1)</p> <p><i>Acer, Abizia, Corylus, Ficus carica, Jasminum, Juglans, Lonicera, Malus, Nerium, Persea, Robinia</i> (2)</p> <p>Plantes de la famille botanique des <i>Solanaceae</i> (1), <i>Poaceae</i>** (1)</p> <p>Dérogation pour les bonzaïs : voir Règlement (UE)2020/1217</p>
Autres produits	
Tous pays tiers*	Certaines provenances**
<p>Terre et milieux de culture - sauf provenance Suisse (1) : tous types</p> <p>Ecorce isolée : <i>Castanea</i> (1)</p> <p>Autres (code NC 1404)</p> <p><i>Castanea, Vitis, Citrus, Fortunella, Poncirus</i> (1)</p>	<p>Ecorce isolée : <i>Quercus</i> – sauf <i>Quercus suber</i>, <i>Acer saccharum</i>, <i>Populus</i> (1)</p> <p><i>Acer macrophyllum, Aesculus californica, Lithocarpus densiflorus, Taxus brevifolia</i> (3)</p> <p>Autres (code NC 1404)</p> <p><i>Acer saccharum, Castanea, Phoenix, Populus, Quercus</i> (1)</p>

*Cas particulier de la Suisse : voir texte correspondant – (1)

**Voir textes correspondants – (1), (2) ou (3) pour le détail des provenances prohibées

Quels sont les produits interdits/prohibés à l'import ?

Cas particulier des Espèces Exotiques Envahissantes préoccupantes pour l'Union :

Ces espèces sont également **prohibées pour toutes provenances en l'absence de permis d'importation**, lorsqu'elles sont importées sous forme de **plante entière, bouture ou semence**.

Elles sont **listées dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 consolidé**.

Les végétaux et produits végétaux sont désignés dans la synthèse ci-contre par leur **nom scientifique en latin**.

Synthèse non opposable, seules les informations directement issues des textes de référence font foi.

Espèces Exotiques Envahissantes listées dans le règlement (UE) 2016/1141

<i>Ailanthus altissima</i>	<i>Koenigia polystachya</i>
<i>Alternanthera philoxeroides</i>	<i>Lagorasiphon major</i>
<i>Andropogon virginicus</i>	<i>Lespedeza cuneata, Lespedeza juncea var sericea</i>
<i>Asclepias syriaca</i>	<i>Ludwigia grandiflora</i>
<i>Baccaris halimifolia</i>	<i>Ludwigia peploides</i>
<i>Cabomba caroliniana</i>	<i>Lygodium japonicum</i>
<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	<i>Lysichiton americanus</i>
<i>Cortaderia jubata</i>	<i>Microstegium vimineum</i>
<i>Ehrharta calycina</i>	<i>Miriophyllum aquaticum</i>
<i>Eichhornia crassipes</i>	<i>Miriophyllum heterophyllum</i>
<i>Elodea nuttallii</i>	<i>Parthenium hysterophorus</i>
<i>Gunnera tinctoria</i>	<i>Pennisetum setaceum, Cenchrus setaceus</i>
<i>Gymnocroronis spilanthis</i>	<i>Persicaria perfoliata, Polygonum perfoliatum</i>
<i>Hakea sericea</i>	<i>Prosopis juliflora</i>
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	<i>Pueraria montana, Pueraria lobata</i>
<i>Heracleum persicum</i>	<i>Rugulopteryx okamurae</i>
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	<i>Salvinia molesta</i>
<i>Humulus scandens, Humulus japonicum</i>	<i>Triadica sebifera</i>
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	

2. Quels sont les produits soumis à contrôle/visite phytosanitaire obligatoire à l'entrée en UE ?

Quels sont les produits soumis à contrôle/visite phytosanitaire obligatoire à l'entrée en UE ?

Extrait de l'annexe XI partie A du règlement (UE) 2019/2072

L 319/226 FR Journal officiel de l'Union européenne 10.12.2019

Les produits soumis à contrôle/visite phytosanitaire obligatoire sont listés:

- à l'Annexe XI Partie A du Règlement (UE)2019/2072 *consolidé* (extrait ci contre),
- à l'Article 1 b) de la Décision d'Exécution (UE) 2018/638 *consolidé*.

Rappel : Les produits végétaux transformés (séchés, pulvérisés, congelés, cuisinés...) ne nécessitent pas d'inspection phytosanitaire.

Catégorie /
forme du produit

Végétaux, produits végétaux et autres objets	Code NC et sa désignation respective conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil	Pays d'origine ou d'expédition
5. Fruits de:		
Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., Microcitrus Swingle, Naringi Adans., Swinglea Merr. et de leurs hybrides, Momordica L. et Solanaceae Juss.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: 0702 00 00 Autres légumes, de Solanaceae, à l'état frais ou réfrigéré: 0709 30 00 0709 60 10 0709 60 91 0709 60 95 0709 60 99 ex 0709 99 90	Pays tiers autres que la Suisse
Produits désignés par leur nom scientifique d'espèce ou de genre en <i>latin</i> . Si un nom de famille botanique est cité (suffixe en – eae ; exemple : Solanaceae), toutes les espèces de cette famille botanique sont soumises à contrôle phytosanitaire.	Exemples de codes NC concernés	Pays tiers concernés

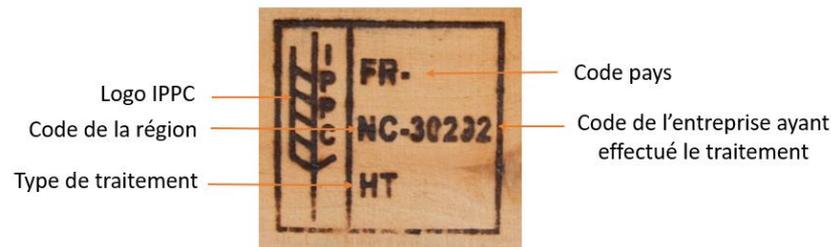
Quels sont les produits soumis à contrôle/visite phytosanitaire obligatoire à l'entrée en UE ?

Cas particulier des emballages en bois:

Les matériaux d'emballage en bois brut d'épaisseur > 6mm doivent respecter les exigences suivantes:

- Avoir fait l'objet d'**un ou plusieurs traitements** énoncés par la Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires n°15 intitulée «Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international» (NIMP 15);
- **Porter la marque** prévue par la norme NIMP15, attestant qu'ils ont été soumis aux traitements réglementaires.

Des exemptions sont prévues par la NIMP15 pour certains types de bois ayant subi une transformation (bois contreplaqué, collé ...).



Exemple de marquage attestant d'un traitement conforme à la norme NIMP15

Les emballages en bois brut d'épaisseur > 6 mm en provenance de Chine, d'Inde et de Biélorussie font l'objet d'un contrôle documentaire systématique (packing list+ LTA), et d'un contrôle physique aléatoire, en application du règlement (UE) 2021/127 .

3. Quels végétaux et produits végétaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lors de leur entrée en UE ?

Quels végétaux et produits végétaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lors de leur entrée en UE ?

Ces produits sont listés dans les textes suivants :

- **Annexe XI partie A du Règlement (UE)2019/2072 consolidé,**
- **Annexe XI partie B du Règlement (UE)2019/2072 consolidé,**
- **Article 1 b) de la Décision d'exécution (UE)2018/638 consolidé.**

NB : Certains végétaux et produits végétaux **ne nécessitent pas** de certificat phytosanitaire entrer en UE. Ces produits sont listés à l'Annexe XI partie C du règlement (UE)2019/2072 :

[Fruits de Durian, Ananas, Banane, Noix de Coco, Dattes tous pays tiers.](#)

Synthèse non opposable, seules les informations directement issues des textes de référence font foi.

4. Quelles informations doivent figurer sur le certificat phytosanitaire ?

Quelles informations doivent figurer sur le certificat phytosanitaire ? 1/3 – Exigences générales

Le contenu du certificat phytosanitaire est encadré par **l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031** et précisé par **l'annexe V du règlement (UE) 2016/2031 consolidé, parties A** (certificats d'exportation) et **B** (certificats de réexportation).

Tous les certificats phytosanitaires accompagnant des végétaux et produits végétaux à l'import doivent comporter à *minima* les informations précisées dans ce texte :

numéro unique, adresses importateur/ exportateurs complètes, nom scientifique des végétaux et produits végétaux, quantités en kg ou en unités, nombre de colis, déclarations additionnelles, traitements appliqués, lieu de production, date de signature, tampon officiel, signature manuscrite ...

(liste non exhaustive)

Quelles informations doivent figurer sur le certificat phytosanitaire ? 2/3 – Déclarations supplémentaires

Certains produits doivent **respecter des exigences particulières** pour être introduits en UE.

Ces exigences font l'objet de « déclarations supplémentaires » ou « déclarations additionnelles » qui doivent figurer sur le certificat phytosanitaire.

Ces déclarations sont énumérées à **l'Annexe VII du règlement (UE) 2019/2072 consolidé**.

Elles doivent être citées **de manière exhaustive** : n° du règlement / n° de la déclaration / option choisie / libellé complet de la déclaration.

Extrait de l'Annexe VII du règlement (UE) 2019/2072

Numéro de la déclaration	Fruits de <i>Momordica</i> L.	ex 0709 99 90	Pays tiers	Constatation officielle que les fruits proviennent: a) d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou b) d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat visé à l'article 71 du règlement (UE) 2016/2031 sous la rubrique « Déclaration supplémentaire ».
Catégorie / forme du produit	Exemples de codes NC concernés	Pays tiers concernés		
Produits désignés par leur nom d'espèce botanique en <i>latin</i> . Si un nom de famille botanique est cité (suffixe en - <i>eae</i> ; exemple : <i>Solanaceae</i>), toutes les espèces de cette famille botanique sont soumises à l'exigence.	(71)	Option de la déclaration	Libellé de la déclaration	

Quelles informations doivent figurer sur le certificat phytosanitaire ? 3/3 – Mesures d'urgence

Certains produits sont susceptibles d'être des vecteurs privilégiés d'un Organisme Nuisible Règlementé.

Ils sont alors soumis à des **mesures d'urgences** = exigences particulières provisoires.

Le certificat phytosanitaire doit mentionner ces exigences sur le modèle des déclarations supplémentaires «classiques»: n° du texte / n° de l'article citant l'exigence / n° de l'option choisie / libellé complet de l'exigence.

Les textes qui encadrent les mesures d'urgence sont répertoriés sur le site internet de la Commission Européenne à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures_en

5. Comment se déroule un contrôle phytosanitaire à l'import et comment s'y préparer ?

Comment se déroule un contrôle phytosanitaire à l'import et comment s'y préparer ?

Déroulement du contrôle

L'inspection phytosanitaire se déroule en 3 phases :

- 1) **Contrôle documentaire** : vérification de la conformité des documents reçus et de la concordance entre eux.
- 2) **Contrôle d'identité** : vérification de la concordance entre la nature du produit déclaré, les quantités déclarées et le contenu réel de l'envoi.
- 3) **Contrôle physique**: vérification de l'absence d'Organismes Nuisibles Réglementés (ONR) sur un échantillon de la marchandise.

Points de vigilance :

- Concernant les **semences** : un **prélèvement** représentant au maximum 10 % du poids total de chacun des lots peut être réalisé par le SIVEP dans le cas où l'organisme recherché n'est pas visible à l'œil nu (champignon, virus, bactérie). L'analyse sera **à la charge de l'importateur** si le lot est bloqué en attente des résultats.
- Ces contrôles se déroulent **sous douane**, en présence d'un représentant de l'importateur. Vous ou votre représentant devez avoir préalablement **obtenu les droits nécessaires** pour entrer en zone ZSAR, et vous être fait connaître auprès des gestionnaires du magasin afin d'obtenir les badges requis (prévoir les délais nécessaires pour toutes ces démarches).

Comment se déroule un contrôle phytosanitaire à l'import et comment s'y préparer ?

Préparation du contrôle

1) **S'enregistrer** dans l'application TRACES-NT:

- **Créer un compte utilisateur** dans l'application Traces NT (voir question suivante : comment créer un compte utilisateur dans le système TRACES-NT?),
- Puis **contacter le PCF** concerné par téléphone pour autoriser votre accès.

2) **Pré-notifier** les marchandises à contrôler sur l'application Traces –NT (voir question suivante : comment pré-notifier la marchandise à contrôler dans le système TRACES-NT?) :

- **créer un Document Sanitaire Commun d'Entrée** – DSCE-PP ou CHED-PP,
- une fois toutes les informations complétées, cliquer sur « **soumettre pour décision** » .

Le DSCE-PP est alors enregistré et consultable par le PCF ; il apparaît sous le statut « nouveau » .

Comment se déroule un contrôle phytosanitaire à l'import et comment s'y préparer ?

Préparation du contrôle (suite)

3) **Préparer la documentation** en rassemblant les pièces suivantes:

- **Certificat phytosanitaire** *original*,
- **Lettre de Transport Aérien** (LTA) ou tout autre document de transport permettant de vérifier la traçabilité de l'envoi,
- **Pré-notification** = exemplaire imprimé du DSCE-PP au statut « nouveau »,
- Si possible, **facture ou packing list** permettant de détailler l'envoi (variétés en présence, quantités détaillées ...).

4) **Contactez le PCF** une fois votre marchandise arrivée:

- **Orly** : contacter le PCF pour **réserver un créneau d'inspection**.
- **Roissy** : contacter le PCF par téléphone une fois la marchandise **acheminée dans son intégralité au banc de visite** (= poste d'inspection sous douane). Un inspecteur se rendra sur place pour procéder au contrôle.

6. Comment créer un compte utilisateur dans le Système TRACES –NT ?

Comment créer un compte utilisateur dans le système TRACES –NT ?

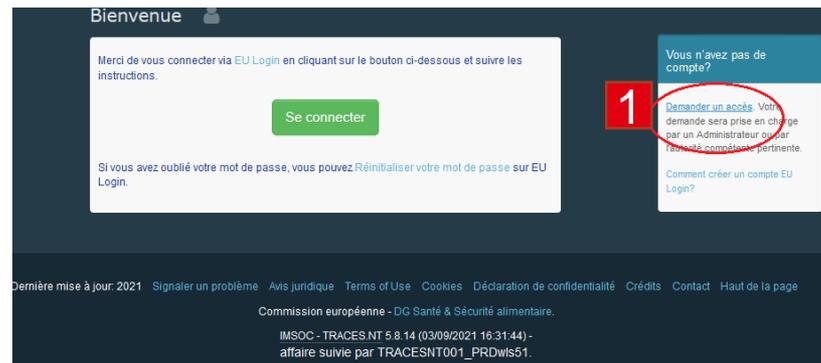
1) Se rendre sur l'application TRACES NT à l'adresse suivante <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt> puis cliquer sur «demander un accès ».

2) Suivre les indications pour compléter votre profil et choisir le rôle « opérateur ».

Au besoin, consulter le guide utilisateur de TRACES-NT et les tutoriels vidéo disponibles à l'adresse suivante:

<https://agriculture.gouv.fr/comment-effectuer-vos-demarches-pour-les-contrôles-sps-aux-frontieres-systemes-dinformation>

3) Contacter le PCF concerné par téléphone pour autoriser votre accès.



7. Comment pré-notifier la marchandise à contrôler dans le Système TRACES –NT ?

Comment pré-notifier le marchandise à contrôler dans le système TRACES –NT ?

- 1) Compléter la partie I du DSCE-PP (ou CHED-PP) en remplissant tous les champs marqués d'un * ,
- 2) Un fois tous les champs obligatoires remplis cliquer sur « soumettre pour décision »,
- 3) Le DSCE-PP est alors enregistré et consultable par le PCF; il apparaît sous l'état « nouveau » .

Au besoin, consulter le guide utilisateur de TRACES-NT et les tutoriels vidéo disponibles à l'adresse suivante:
<https://agriculture.gouv.fr/comment-effectuer-vos-demarches-pour-les-contrôles-sps-aux-frontieres-systemes-dinformation>

Nouveau Document sanitaire commun d'entrée pour les produits végétaux

PARTIE I
INFORMATIONS CONCERNANT LE LOT EXPÉDIÉ

État actuel: **NON SAUVEGARDÉ**

Suivant: Veuillez compléter les informations requises pour soumettre ce DSCE à validation.

Ce champ doit être complété.

1 *

I.1. Expéditeur/exportateur

Nom: Veuillez indiquer un nom, une adresse, une... [Éditer]

Pays: Aucune séle [Code ISO] [Avancé...] [Effacer]

Type d'activité: ID de l'activité

Adresse

Utiliser un opérateur non professionnel

I.2. Référence

Pas de référence.

Code QR

I.3. Référence locale

Référence du document douanier

Liens

I.4. Poste de contrôle frontalier (PCF) *

Nom de l'autorité: Attribuer mon PCF [Éditer]

Pays: [Code] [Éditer]

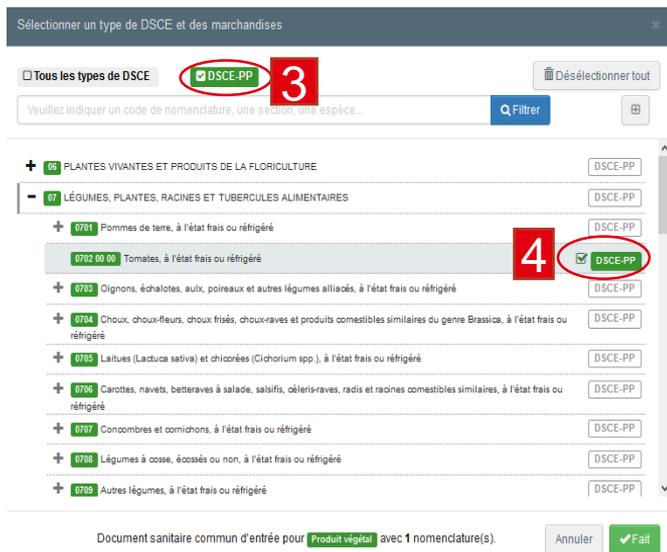
2 *

Soumettre pour décision

Enregistrer comme

Fermer

Comment pré-notifier le marchandise à contrôler dans le système TRACES –NT ?



Sélectionner un type de DSCE et des marchandises

Tous les types de DSCE DSCE-PP **3**

Désélectionner tout

Veuillez indiquer un code de nomenclature, une section, une espèce...

+ 06 PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE DSCE-PP

- 07 LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES DSCE-PP

+ 0701 Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré DSCE-PP

4 0702 00 00 Tomates, à l'état frais ou réfrigéré DSCE-PP

+ 0703 Oignons, échalotes, aux, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré DSCE-PP

+ 0704 Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré DSCE-PP

+ 0705 Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium spp.*), à l'état frais ou réfrigéré DSCE-PP

+ 0706 Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, oëliers-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré DSCE-PP

+ 0707 Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré DSCE-PP

+ 0708 Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré DSCE-PP

+ 0709 Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré DSCE-PP

Document sanitaire commun d'entrée pour **Produit végétal** avec 1 nomenclature(s).

1) Se connecter à la page d'accueil de TRACES-NT , accéder au menu et sélectionner Documents > DSCE

2) Cliquer sur

3) A l'ouverture de la fenêtre de sélection des marchandises (exemple ci-contre), choisir l'option DSCE-PP ou CHED-PP

4) puis cocher les marchandises à notifier et valider la sélection avec le bouton

Au besoin, consulter le guide utilisateur de TRACES-NT et les tutoriels vidéo disponibles à l'adresse suivante: <https://agriculture.gouv.fr/comment-effectuer-vos-demarches-pour-les-contrôles-sps-aux-frontieres-systemes-dinformation>

8. Importation de produits prohibés ou d'Organismes Nuisible Règlementés pour la recherche : quelles sont les démarches à effectuer ?

Importation de produits prohibés ou d'Organismes Nuisibles Règlementés pour la recherche

La réglementation européenne (article 8 du règlement (UE) 2016/2031) prévoit une **possibilité de dérogation, sous réserve de conditions** déterminées par le règlement (UE) 2019/829, pour les travaux suivants:

- activités **liées aux analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique,**
- travaux à des fins **d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique,**

qui supposent l'introduction, la circulation, la détention, la multiplication ou l'utilisation sur le territoire de l'Union et dans ses zones protégées, d'Organismes Nuisibles règlements et/ou de végétaux et produits végétaux prohibés.

Importation de produits prohibés ou d'Organismes Nuisibles Règlementés pour la recherche – Démarches

Une **demande d'autorisation** doit être faite auprès du Service Régional de l'Alimentation (SRAL) de la région où se situe le laboratoire de destination. Le contenu de cette demande répond aux exigences établies à l'annexe I du règlement (UE) 2019/829.

Chaque lot importé par la suite devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au SRAL de destination, qui délivrera une **lettre officielle d'autorisation** (LOA) le cas échéant.

Une **copie de cette LOA** devra être présente sur le colis lors de l'import de manière à pouvoir être vérifiée durant l'inspection phytosanitaire.

Coordonnées du SRAL/ Pôle phytosanitaire d'Île de France

10 rue du Séminaire

94 550 CHEVILLY-LARUE

01 41 73 48 00

sral-rungis.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

9. Végétaux et produits végétaux en provenance des DROM: quelles sont les exigences phytosanitaires à l'import ?

Végétaux et produits végétaux en provenance des DROM

Les DROM sont **considérés comme des pays tiers** du point de vue phytosanitaire.

Toutes les exigences qui s'appliquent aux produits en provenance des autres pays tiers (certificat phytosanitaire, inspection phytosanitaire) s'appliquent également à ces produits.

Les produits soumis à contrôle phytosanitaire sont les mêmes que ceux provenant des pays tiers.

Cependant, jusqu'à nouvel ordre, les contrôles à l'import sont réalisés au départ des DROM.

Pour l'instant, aucune démarche au regard des exigences phytosanitaires n'est nécessaire à l'arrivée de la marchandise en métropole.

Annexes

Annexe 1 – Consultation de la Règlementation Communautaire sur le site Eur-Lex

Lien vers le site internet:

<https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

1) Entrer le numéro du texte dans le moteur de recherche

2) Vérifier que le texte est bien en vigueur

3) Accéder à la version consolidée du texte (= comportant les derniers amendements) en cliquant sur la date de mise à jour

The screenshot shows the Eur-Lex website interface. At the top, there is a search bar with the text 'EU 2019/2072' entered. Below the search bar, the search results are displayed. The first result is 'Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission'. Below the title, it says 'JO L 319 du 10.12.2019, p. 1-279 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV)'. There are two red circles highlighting the search bar and the date '24/06/2021' in the 'Version consolidée actuelle' field. The status 'En vigueur' is also highlighted. The author is 'Commission européenne, Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire' and the date of the document is '28/11/2019; Date d'adoption'.

Annexe 1 – Consultation de la Règlementation Communautaire sur le site Eur-Lex

▼ Titre et référence

Texte consolidé: Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission

[Accéder à l'acte juridique initial](#) (● En vigueur)

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/2021-06-24

▼ Langues et formats disponibles

	BG	ES	CS	DA	DE	ET	EL	EN	FR	GA	HR	IT	LV	LT	HU	MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	FI	SV
HTML																								
PDF																								

4) Télécharger le texte dans le format et la langue voulue en cliquant sur les icônes correspondantes.

Annexe 2 - Abréviations

DROM : Département et Régions d'Outre-Mer

DSCE-PP : Document Sanitaire Commun d'Entrée – Produits de Plantes

CHED-PP : *Common Health Entry Document - Plant Product*

LTA : Lettre de Transport Aérien

LOA : Lettre d'Autorisation Officielle

ONR : Organisme Nuisible Règlementé

NIMP : Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires

PCF : Poste de Contrôle Frontalier

SIVEP : Service d'Inspection Vétérinaire Et Phytosanitaire

SRAL : Service Régional de l'ALimentation

TRACES-NT : TRAdE Control and Expert System New Technology

UE : Union Européenne

ZSAR : Zone Sûreté à Accès Règlementé

Annexe 3 - Références réglementaires

Protection des végétaux – règlements généraux

Règlement (UE) 2016/2031 *modifié* du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 *modifié* de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Produits prohibés

Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 *modifié* de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement

Décision n° 2002/757/CE de la commission du 19/09/02 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum*

Déroghations pour la recherche

Règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique

Annexe 3 - Références réglementaires

Espèces Exotiques Envahissantes

Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 *modifié* de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

Règlement (UE) 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Emballages en bois

Règlement d'exécution (UE) 2021/127 de la Commission du 3 février 2021 fixant les exigences relatives à l'introduction sur le territoire de l'Union de matériaux d'emballage en bois destinés au transport de certaines marchandises originaires de certains pays tiers et aux contrôles phytosanitaires sur ces matériaux, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/1137

Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP)

Norme NIMP 12 : Certificats phytosanitaires

Norme NIMP 15 : Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international

Norme NIMP 32 : Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent

Mesures d'urgence - site internet de la commission européenne :

https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures_en